

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°51\_2025DP

Attribution de l'accord-cadre relatif à la location d'un modulaire cuisine provisoire pour la restauration scolaire avec sanitaires enfants à Lisle sur Tarn

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.7 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217\_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs notamment les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur,

Vu la mise en concurrence effectuée en procédure adaptée du 10 janvier 2025 au 06 février 2025,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'accord-cadre relatif à la location d'un modulaire cuisine provisoire pour la restauration scolaire avec sanitaires enfants à Lisle sur Tarn est attribué à la société suivante :

MPK  
211 Avenue de Normandie Niemen  
64121 SERRES CASTET

Selon les prix unitaires du bordereau de prix unitaires, aux quantités réellement exécutées et pour un montant maximum pour la durée de l'accord-cadre de 200 000.00 euros HT.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 MARS 2025



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 18 MARS 2025 et/ou notification le